



Maître François JAECK,  
Avocat à la Cour, Attorney at Law  
DAN LEGAL NETWORK Executive Director  
DAN LEGAL NETWORK National Coordinator

Le Droit français, à l'origine du Code Napoléonien qui a tant influencé les systèmes juridiques européens, est à l'opposé – à tout le moins en apparence – des principes mêmes de la Loi du Bon Samaritain.

En effet, le Droit français, non seulement ne cherche pas à exonérer celui qui porte bénévolement assistance, de toute responsabilité en cas d'une aide inappropriée, mais bien au contraire il entend sanctionner – pénalement et civilement – celui qui, témoin d'une situation de détresse, n'interviendrait pas, dès lors qu'il peut le faire sans risque pour lui-même ou pour les tiers.

Article 223-6 du Code Pénal

Sera puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Une telle abstention de porter assistance à une personne en péril, constitue non seulement une faute pénale, mais également une faute civile.

Ainsi, celui qui n'intervient pas, de par cette abstention, engage sa responsabilité sur une double fondement, civil et pénal.

Pour autant, l'obligation ainsi faite de porter assistance n'est pas – elle aussi – dépourvue de risque.

En fait, l'article 1382 du Code Civil, pierre angulaire de la responsabilité délictuelle en droit français, énonce :  
Article 1382 du Code Civil

« Tout fait quelconque de l'Homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Dès lors, celui qui apportant son assistance, et qui ce faisant causerait un dommage quel qu'il soit à la victime ou à un tiers, engage lui aussi sa responsabilité civile, voire pénale par exemples sous l'incrimination de coups et blessures.

Le droit français peut ainsi apparaître d'une grande rigueur pour le sauveteur, qui en présence d'un personne nécessitant assistance, pourrait avoir le désagréable sentiment de se trouver «entre le marteau et l'enclume »...

Parce que les valeurs morales qui fondent la Loi du Bon Samaritain sont universelles, de longue date, la doctrine et la Jurisprudence ont cherché à en assouplir la rigueur des principes issus du Droit français... évolution pour partie consacrée par la Loi.

L'Etat de Nécessité (qui diffère de la Force Majeure) peut légalement justifier les dommages causés à la victime, ou aux tiers, par le sauveteur bénévole :

Le Code pénal consacre désormais expressément depuis 1984 l'état de nécessité comme fait justificatif (C. pén., art. 122-7).

L'état de nécessité est la situation de la personne pour laquelle le seul moyen d'éviter un mal est d'en causer un autre de moindre gravité...

Il est quasi unanimement admis que l'état de nécessité supprime la faute civile aussi bien que la faute pénale. Par suite, aucune responsabilité fondée sur la faute ne pourrait en principe être retenue à l'encontre de celui qui a agi sous l'empire de la nécessité.



Toutefois, lorsque le sauveteur cause un dommage au sauvé ou à un tiers, son intervention doit être indispensable à la sauvegarde de l'intérêt altruiste pour que l'acte dommageable puisse être justifié, et la responsabilité de l'agent écartée (Cass. civ., 8 janv. 1894)

Ainsi l'état de nécessité couvre-t-il les fautes légères (imprudence, maladresse, manque de précautions), que le sauveteur pourrait commettre dans le cadre de son intervention.

Seule une faute d'une certaine gravité, telle une faute lourde, pourrait être reprochée au sauveteur : l'acte d'assistance ne saurait justifier une erreur grossière ou une imprudence inexcusable. Et ceci vaut aussi bien pour les dommages causés à l'assisté qu' à un tiers (Cass. 2e civ., 8 avr. 1970).

La Reconnaissance d'une Convention Mutuelle d'Assistance permet au sauveteur d'être garanti, par la victime, pour les dommages qu'il subirait ou qui seraient occasionnés aux tiers.

Sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil, la victime, qui par hypothèse n'avait commis aucune faute, ne pouvait être tenue pour responsable des dommages que subirait son sauveteur ou des tiers à raison de son sauvetage. Les actes dommageables ayant été commis par hypothèse par le sauveteur, celui-ci, dans la rigueur des principes, aurait tenu de supporter lui-même les conséquences de ses actes pour les tiers, et aurait été dépourvu de tout recours pour les blessures qu'il aurait subi à l'occasion du sauvetage.

Afin de contourner l'obstacle, la Jurisprudence française, retient désormais l'existence d'une convention mutuelle d'assistance entre le sauveteur et sa victime, ce qui permet – excluant le régime des délits et quasi-délits – de se placer sur un terrain purement contractuel.

Or dès lors que l'existence d'un contrat est retenue, les parties et tout particulièrement la victime s'oblige à indemniser - sur le fondement de l'article 1135 du Code Civil – son sauveteur des dommages qu'il subirait ou qu'il causerait aux tiers, en exécutant le contrat d'assistance mutuelle au bénéfice de la victime.

Ainsi, tout particulièrement en matière de plongée sous marine, la Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 25 Janvier 1995 a jugé :

« S'agissant de la pratique d'un sport présentant des risques indiscutables (...), les membres de la palanquée de plongeurs s'engagent, implicitement, mais nécessairement, à se porter mutuellement un secours, dont l'obligation se fonde sur un devoir moral voire pénal s'il peut être porté sans danger, et à l'accepter comme gage réciproque de survie dans l'hypothèse même où les circonstances de l'accident rendraient impossible toute manifestation expresse de la volonté de confirmer cette acceptation ».

« Conformément à l'article 1135 du Code Civil, cette convention implique l'obligation (pour le sauvé) d'assumer les suites que l'équité lui donne ».

Ainsi en affirmant l'existence d'une convention, et en présumant le consentement de deux parties à celle-ci, la Jurisprudence permet en se plaçant sur un terrain contractuel d'imposer des obligations « en équité », à la charge du sauvé et au bénéfice du sauveteur afin que celui-ci puisse être à tout le moins garanti des conséquences de ses actes.

Parachevant le raisonnement, et afin d'éviter que le sauvé ne s'exonère de la responsabilité ainsi mise à sa charge, la Jurisprudence française a enfin affirmé que :

« Le dommage subi par le sauveteur bénévole ne constitue pas un dommage imprévisible au sens de l'article 1150 du Code Civil, dont l'assisté puisse se prévaloir pour alléger sa responsabilité ».

Ainsi donc, en dépit de l'apparente sévérité de ses principes, le Droit français ne méconnaît pas lui aussi la nécessité juridique et morale de protéger le Bon Samaritain.